

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)283

Vol. 1980/0105

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

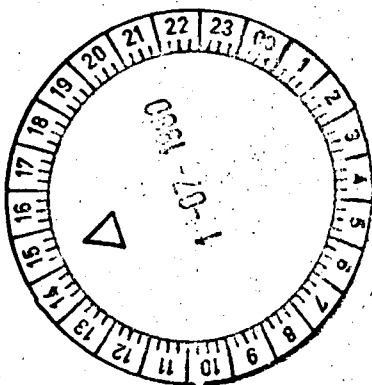
COM(80) 283 final

Bruxelles, le 31 juillet 1980

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT

INSTITUANT DES MESURES PARTICULIÈRES ET TEMPORAIRES CONCERNANT
LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS DE FONCTIONNAIRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN RAISON DE L'ADHÉSION DE NOUVEAUX
ÉTATS MEMBRES

(Présentée par la Commission au Conseil)



COM(80) 283 final

EXPOSE DES MOTIFS

I. La présente proposition vise à introduire, à titre temporaire, dans le régime de la fonction publique communautaire des mesures exceptionnelles de cessation définitive de fonctions en vue d'une part

- de faciliter le recrutement de ressortissants de nouveaux Etats membres sans pour autant devoir modifier de façon substantielle la structure des services, et d'autre part

- de contribuer à établir un profil de carrières plus équilibré pour les fonctionnaires de catégorie A.

II. En effet, la structure actuelle du personnel (structure d'âge, structure par grade) est quasiment bloquée pour les 5 à 6 années à venir; elle est, en effet caractérisée par un vieillissement constant des effectifs dû notamment à l'insuffisance des possibilités de promotion.

Pour débloquer cette situation et permettre l'insertion de ressortissants des nouveaux Etats membres à tous les niveaux de responsabilités, sans augmenter artificiellement le nombre d'unités administratives ou aggraver le déséquilibre actuel de la structure des effectifs par la création d'emplois nouveaux ou la transformation d'emplois, la solution proposée tend à favoriser le départ des fonctionnaires des grades A3 et A4 remplissant certaines conditions. De telles mesures applicables jusqu'à la fin de l'année 1986 seront de nature à rétablir progressivement un équilibre plus satisfaisant de la structure des effectifs.

III. A la différence de la proposition de la Commission du 13 juin 1979 (JO N° L 191/9 du 30 juillet 1979), qui tend à inciter les fonctionnaires dans leur ensemble à solliciter leur mise à la retraite dès l'âge de 60 ans, voire 50 ans en cas d'adhésion de nouveaux Etats membres, la présente proposition se limite aux fonctionnaires de grades A 3 et A 4 ayant atteint, depuis plus de deux ans, le dernier échelon de leur grade. En ce qui concerne ce personnel, il est proposé d'appliquer des mesures de cessation définitive de fonctions comportant notamment une indemnité mensuelle égale à 70 % du dernier traitement de base.

IV. Cette proposition, quant au montant de l'indemnité, reste toutes proportions gardées en-deçà des droits naguère alloués au titre des mesures de cessation de fonctions, soit à l'occasion de la fusion (chapitre II du règlement 259/68 du 29.2.1968, JO N° L 56 du 4.3.1968), soit à l'occasion de l'adhésion 1973 (Chapitre II du règlement 2530/72 du 4.12.1972, JO L 272 du 5.12.1972).

En revanche les autres droits ouverts aux intéressés, notamment en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale, sont, pour l'essentiel, identiques à ceux prévus dans les deux règlements précités.

V. Le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être touchés par les mesures dont il s'agit serait déterminé chaque année en fonction des crédits ouverts à cet effet par le budget.

PROPOSITION D'UN REGLEMENT

INSTITUANT DES MESURES PARTICULIERES ET TEMPORAIRES CONCERNANT LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS DE FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN RAISON DE L'ADHESION DE NOUVEAUX ETATS MEMBRES.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

VU le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

VU la proposition de la Commission faite après avis du Comité du Statut,

VU l'avis du Parlement,

VU l'avis de la Cour de justice,

CONSIDERANT qu'il convient, en raison notamment de l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés et de la nécessité d'établir un profil de carrières plus équilibré pour les fonctionnaires de catégorie A, d'arrêter à titre temporaire des mesures particulières en matière de cessation de fonctions;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Dans l'intérêt du service et pour tenir compte des nécessités découlant de l'adhésion aux Communautés européennes de nouveaux Etats membres ainsi qu'en vue de contribuer à établir un profil de carrières plus équilibré, les institutions des Communautés européennes sont autorisées jusqu'à la date du 31 décembre 1986, à prendre à l'égard de leurs fonctionnaires des grades A 3 et A 4 classés au dernier échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant atteint l'âge de 55 ans, des mesures portant cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies ci-dessous.
2. Le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être touchés par les mesures prévues au § 1 est fixé annuellement par les autorités budgétaires.
3. L'institution fixe, après avis de la Commission paritaire, la liste des fonctionnaires touchés par ces mesures en prenant en considération l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, les qualifications, la situation de famille et l'ancienneté des fonctionnaires.

Le fonctionnaire qui a été inscrit sur cette liste peut opter entre la cessation définitive des fonctions prévue au paragraphe 1 et une mesure de mise en disponibilité. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à l'article 41, paragraphes 3, 4 et 5 du Statut sont applicables.

Le fonctionnaire qui entend opter pour la mesure de mise en disponibilité est tenu, sous peine de forclusion, de faire connaître son choix dans un délai de deux mois suivant la date de notification de son admission au bénéfice des mesures prévues au paragraphe 1.

4. L'institution tient compte, par priorité, des demandes des fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive des fonctions au titre du paragraphe 1, si l'intérêt du service le permet.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires âgés de 60 ans et plus, elle fait droit à leurs éventuelles demandes de cessation définitive des fonctions.

5. Les mesures prévues aux paragraphes précédents n'ont aucun caractère disciplinaire.
6. Jusqu'à la date du 31 décembre 1986, et sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, l'institution ne peut prendre, à l'égard des fonctionnaires visés au paragraphe 1, aucune décision de mise en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 41 du statut.

Article 2

1. L'ancien fonctionnaire, ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1er, a droit à une indemnité mensuelle égale à 70 % du traitement de base afférent au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le 1er jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.
2. Le bénéfice de l'indemnité cesse au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans et en tout cas lorsque l'intéressé, avant cet âge, réunit les conditions ouvrant droit au montant maximum de la pension d'ancienneté, sans qu'il soit fait application de la réduction prévue à l'article 9 de l'annexe VIII du statut.

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au titre duquel a été pour la dernière fois versée l'indemnité.

3. L'indemnité prévue au § 1 est affectée du coefficient correcteur fixé, sur la base des articles 64 et 65, § 2 du statut, pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence.

Si le bénéficiaire de l'indemnité fixe sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient correcteur n'a été fixé, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est celui valable pour la Belgique.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en francs belges lorsqu'elle est affectée du coefficient correcteur valable pour la Belgique conformément à l'alinéa 2.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent la dernière rémunération globale brute du bénéficiaire établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés à l'alinéa 1 s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'Institution tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1er, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, les allocations familiales sont dues :

- au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1; le montant de l'allocation de foyer est calculé sur la base du traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon.
- par dérogation à l'article 81 du statut, à l'ancien fonctionnaire visé au présent règlement, admis avant l'âge de 60 ans au bénéfice d'une pension d'ancienneté au taux maximum.

6. Le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse les cotisations y afférentes, calculées sur base du montant de l'indemnité visée au § 1 et qu'il ne soit pas couvert par un autre régime public.

Lorsque l'ancien fonctionnaire est entré en jouissance de la pension à charge du régime de pension prévu au Statut, il est assimilé, pour l'application des dispositions de l'article 72, au fonctionnaire resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, l'ancien fonctionnaire continue à acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que durant cette période il y ait eu versement des contributions prévues au statut et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximum prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 de l'annexe VIII du statut et de l'article 108 de l'ancien règlement général de la CECA, cette période est considérée comme période de service.

Le taux de la pension d'ancienneté d'un ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article premier est porté à 35 % de son traitement de base si, au moment de l'admission au bénéfice de la pension, il a atteint, en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement, un taux de pension d'au moins 30 % mais inférieur à 35 %; si le taux de pension atteint en vertu des dispositions du statut des fonctionnaires et du présent règlement est d'au moins 20 % mais inférieur à 30 %, il est majoré de 15 % de sa valeur.

Si l'ancien fonctionnaire est remis en activité dans une institution des Communautés européennes et acquiert de ce fait de nouveaux droits à pension, il cesse de bénéficier, pendant cette nouvelle période de service, des dispositions prévues au premier alinéa. Toutefois, pour la partie de la période visée au premier alinéa restant à courir au moment de sa remise en activité, le fonctionnaire peut demander que sa contribution au régime de pension, ainsi que ses droits à pension, soient calculés sur le traitement de base afférent au grade et à l'échelon qu'il avait obtenus dans ses fonctions antérieures.

8. Sous réserve des dispositions de l'article 22 de l'Annexe VIII du Statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au § 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue à l'alinéa précédent ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79, alinéa 2 du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

./.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17, alinéa deux in fine, Annexe VIII du Statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire, bénéficiaire de l'indemnité prévue au § 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 Annexe VII du Statut, ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 1 à 3 du Statut ainsi qu'à l'article 21, Annexe VIII du Statut.
10. Pour l'octroi de l'indemnité de réinstallation, l'intéressé n'est pas tenu de remplir la condition de délai visée à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa de l'annexe VII du statut.
11. Pour l'application des dispositions de l'article 107 du statut ainsi que des dispositions de l'article 102 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le cas du fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article premier est assimilé à celui du fonctionnaire auquel les dispositions des articles 41 et 50 du statut ont été appliquées.

Article 3

1. Les fonctionnaires visés à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ainsi qu'à l'article 102 paragraphe 5 du statut, auxquels il est fait application des mesures prévues à

l'article premier, peuvent demander que leurs droits pécuniaires soient déterminés selon les dispositions de l'article 34 du statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'article 50 du règlement général de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Toutefois, l'article 2 paragraphes 3, 5, 6, 8 et 9 reste applicable aux fonctionnaires visés au présent article, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.